└ CFVU DU 13.05.2022 ┘

PARTIE – ADOPTIONS

07/ CHARTE DE L'ETUDIANT.E ARTISTE DE HAUT NIVEAU - EAHN

07.01 – Charte de l'étudiant.e artiste de haut niveau - EAHN

Direction de la formation
Service des études
Campus Berges du Rhône
18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07
Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18
http://www.univ-lyon2.fr

Charte de l'étudiant.e artiste de haut niveau - EAHN

Les étudiant.es ayant une pratique artistique de haut niveau peuvent mener en parallèle leurs études supérieures.
La reconnaissance du statut Etudiant.es Artistes de Haut Niveau (EAHN) a pour objectif de permettre à ces étudiant.es de mener à bien simultanément une carrière artistique et des études universitaires et de valoriser cette dualité.

Ce dispositif d'aide aux étudiant.es AHN a pour objectifs :
- de reconnaitre officiellement l'activité artistique d'un.e étudiant.e lorsque celle-ci est avérée. Ces activités concernent les disciplines suivantes : Arts plastiques, Audiovisuel, Cinéma, Danse, Design, Industries culturelles et créatives, Livre et lecture, Mode, Musique, Métiers d'art, Photographie, Théâtre, spectacles.
- d'aménager leur cursus universitaire pour le rendre compatible avec leur pratique artistique.

Vu l'arrêté du 22/01/2014, Article 10 : « *La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les technologies numériques.* »

Un régime spécial est fixé afin de prendre en compte les besoins spécifiques d'étudiant.es dans des situations particulières comme celles mentionnées dans l'article 10 ci-dessus.
Les étudiant.es souhaitant obtenir le statut AHN, doivent effectuer une demande auprès de l'établissement en suivant la procédure décrite ci-dessous.

PREAMBULE

Prenant appui sur les dispositions législatives et réglementaires assurant la promotion d'une pratique artistique de haut niveau dans l'enseignement supérieur, l'Université Lumière Lyon 2 rassemble en un document intitulé « Charte de l'étudiant.es artiste de haut niveau », l'ensemble des aménagements proposés aux étudiant.es concerné.es.
Cette charte a pour but essentiel de rendre compatible la pratique artistique de haut niveau et la poursuite d'études supérieures. Cela permet de garantir à ces pratiques le niveau d'exigence requis par l'Université.
Elle a pour objet de définir le cadre général des relations entre les étudiant.es artistes de haut niveau et l'université Lumière Lyon 2.

Elle définit notamment :
- l'organisation du dispositif
- les conditions d'attribution du statut
- Les droits et obligations des AHN

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Chapitre 1 – Organisation du dispositif artiste de haut niveau

Article 1 : <u>Correspondant.e AHN et composantes</u>

Le Service culturel désigne en son sein une personne chargée spécifiquement du suivi des artistes de haut niveau. Ce/tte correspondant.e assure notamment sous la responsabilité du/de la responsable du Service, la coordination avec les composantes de l'Université.

Chaque UFR ou Institut de l'Université pourra désigner si besoin, sur la base du volontariat, un.e enseignant.e tuteur/trice chargé.e spécifiquement des artistes de haut niveau. Le/la tuteur/trice aura essentiellement pour rôle d'accueillir les étudiant.es concerné.es, de les conseiller en fonction de leurs projets, d'établir pour leur compte les relations avec les autres enseignant.es et les services administratifs d'une part, avec le/la correspondant.e du Service culturel en charge des artistes de haut niveau d'autre part, d'informer le/la Directeur/trice de toute difficulté rencontrée, de suggérer toute mesure susceptible d'améliorer le dispositif de base. Un contrat étudiant AHN est établi entre les différentes parties concernées.

Si un.e tuteur/trice n'est pas désigné.e au sein de la composante, ce sera le responsable de formation qui sera contacté par le service culturel.

Article 2 : <u>Obligation de signalement et de dépôt d'un dossier auprès du/de la correspondant.e en charge des artistes de haut niveau</u>

Les étudiant.es concerné.es ne peuvent bénéficier du dispositif ci-dessus que s'ils/elles se font connaître et répertorier en début de chaque année universitaire auprès du/de la correspondant.e en charge des artistes de haut niveau au Service culturel.

Un dossier de demande de statut d'artiste de haut niveau devra être rendu par l'étudiant.e et accompagné des éléments suivants :

- Une lettre de motivation précisant le projet artistique et expliquant la démarche du/de la candidat(e) ;
- Un CV ;
- Un certificat de scolarité de l'université ;
- Tout document prouvant le niveau artistique du/de la candidat(e) (diplômes, attestations, etc.) ;
- Un portfolio numérique ou papier présentant le projet et l'activité de l'étudiant.e ;
- Une attestation justifiant du volume horaire de pratique du candidat fournie par un responsable de la structure artistique à laquelle l'étudiant(e) est rattaché(e) ;
- Eventuellement lettres de recommandation.

Ce dossier est déposé au tout début de l'année en cours, avant le 1er octobre. Les demandes des étudiant.es sont étudiées par la Commission AHN qui se réuni au début du semestre. Le comité peut, s'il le souhaite, proposer un entretien aux candidat.es.

Article 3 : <u>Composition de la commission AHN</u>

La commission est composée du/de la responsable du service culturel, du/de la correspondant.e AHN, du tuteur/trice de la composante ou du responsable de formation.

Mission : La commission AHN se réuni une fois par an, au tout début de l'année universitaire. Elle étudie et délibère autour des demandes des étudiant.e.s concernant leur éligibilité au statut d'étudiant.e AHN.

Après avis de la commission, la décision d'accorder le statut d'étudiant.e AHN, ainsi que les aménagements pédagogiques particuliers accordés, sont transmises à la composante, par l'intermédiaire du tuteurs/trices.

Le statut d'étudiant.e AHN est octroyé pour une année universitaire.

Article 4 : Enseignant.e responsable pédagogique de l'étudiant.e AHN

Les étudiant.es qui obtiennent le statut AHN sont suivi.es, si besoin, par leur enseignant.e responsable pédagogique. Cet.te enseignant.e prend connaissance du contrat liant l'étudiant.e AHN et l'université, le valide et le signe. Il accompagne l'étudiant.e au cours de son année universitaire, et l'aide à mener de front son double projet, universitaire et artistique.

Chapitre 2 – Reconnaissance du statut d'artiste de haut niveau

Article 1 : Les établissements partenaires reconnus par l'université

Sont concernés les étudiant.e.s inscrit.e.s dans l'établissement ayant un haut niveau de pratique artistique. Cela peut être une pratique artistique intense avec un volume horaire hebdomadaire important ou une participation à des événements culturels (festival, représentation, concours, création…), le statut d'intermittent.e du spectacle ou le fait d'être inscrit.e.s dans un établissement ou école diplômante d'Etat, reconnue par la DRAC.

Afin de ne pas superposer les aménagements, ne sont pas concernés les établissements ayant une convention ou un partenariat avec une composante de l'université :
- pour le département musicologie (LESLA) : CRR de Lyon (Conservatoire à rayonnement régional de Lyon) et CNSMD de Lyon (Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon).

Article 2 : Arrêt de la liste universitaire des étudiant.es AHN

La liste universitaire est arrêtée chaque début d'année universitaire par le/la responsable du Service culturel après avis du correspondant AHN et transmise au service des études, et à la composante.
Un *contrat étudiant.e AHN* sera signé par l'étudiant.e, l'enseignant.e responsable de formation, le service des études. Ce contrat précisera les droits (aménagements prévus pour l'année) ainsi que les obligations de l'étudiant.e.

Article 3 : Renouvellement et radiation du statut d'étudiant.e AHN

L'étudiant.e AHN doit renouveler chaque année universitaire sa demande pour bénéficier de ce statut auprès du/de la correspondant.e AHN. À défaut, le statut n'est pas reconduit.

Si l'étudiant.e ne respecte pas ses devoirs ou le contrat étudiant.e AHN, il/elle peut être radié de la liste universitaire, par conséquent les droits liés à ce statut deviendront caduques. La décision de radiation d'un.e étudiant.e de la liste universitaire intervient sur décision du/de la responsable du Service culturel après avis écrit du/de la responsable de la formation, devant qui l'étudiant.e pourra être en mesure de présenter des observations écrites et orales.

Chapitre 3 – Droits liés au statut d'artiste de haut niveau

Article 1 : Droits liés au statut d'artiste de haut niveau

Le statut étudiant AHN assure aux étudiant.es la possibilité de bénéficier de certains aménagements parmi :
- aménagement des emplois du temps au titre du régime spécial d'études ou dispense d'assiduité totale ou partielle si un aménagement n'est pas possible (cf. règlement de scolarité Licence et Master) ;
- dispense d'assiduité pour les cours ou autorisation d'absence(s) ponctuelle(s);
- aménagements des cursus adaptés aux contraintes artistiques ;

- choix du mode de contrôle des connaissances : continu, terminal ;
- utilisation d'une salle libre, sous la responsabilité du/de la Directeur/trice du Service culturel.

Organisation et aménagement des examens :
Dans le but de favoriser au mieux la réussite du cursus de l'étudiant.e tant dans le domaine artistique que dans les enseignements universitaires, il est proposé, lorsque les représentations et les dates d'examens terminaux se chevauchent, les aménagements suivants :
- Organisation de sessions spéciales d'examen, à des dates proposées par la composante concernée, qui soient distinctes de la deuxième session de rattrapage prévue en cas d'échec à la première session ; et ce afin de ne pas léser l'étudiant.e artiste qui aura le droit également à deux sessions. L'examen a lieu dans les conditions matérielles normales et sous la surveillance de l'enseignant.e compétent.e dans les conditions normales.
- Possibilité de modifier la nature même de l'examen : examen écrit, oral, dossier après avoir informé l'étudiant.e au préalable.
- Si l'absence concerne une épreuve de contrôle continu, le règlement de scolarité s'applique comme pour tout étudiant.e en absence justifiée.

Article 2 Obligations de l'étudiant.e AHN
L'étudiant.e AHN s'engage :
- à informer son responsable pédagogique de son calendrier des répétitions, représentations, résidences et stages dans des délais suffisants pour assurer la coordination avec le secrétariat ;
- à respecter les termes et modalités du contrat étudiant.e artiste de haut niveau.

Lors de participations à des concours ou festivals, ou lors d'éventuels communiqués dans les médias, il peut être demandé à l'étudiant.e sélectionné.e de faire état du fait qu'il/elle bénéficie du statut d'étudiant.e AHN, en mentionnant le nom de son établissement de rattachement.